

Aux termes de la circulaire précitée, cette faveur a été réservée exclusivement pour les agents civils et militaires qui sont en activité de service.

Il m'a paru convenable de faire participer aux mêmes avantages les divers agents civils et militaires en retraite, domiciliés dans les colonies, qui sont membres de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille, et qui touchent, dans leur résidence coloniale, leur pension sur la caisse des Invalides de la marine.

Vous voudrez bien, en conséquence, à la réception de la présente dépêche, donner des ordres pour que les dispositions de la circulaire imprimée du 21 juin 1854 soient appliquées à tous les légionnaires ou décorés de la médaille, domiciliés en Océanie, en activité de service ou en retraite indistinctement, afin qu'après que les formalités prescrites auront été remplies, tous puissent toucher dans la colonie les sommes qui leur reviennent en cette qualité pour leur traitement.

Vous ne perdrez pas de vue les recommandations que contiennent les paragraphes 5, 6, 7 de la circulaire imprimée du 5 mai 1856, en cas de décès des titulaires.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N° 124. — *DÉPÊCHE ministérielle du 16 décembre 1856 portant invitation d'envoyer une situation mensuelle, par nature de valeurs, des sommes existant dans les caisses du trésorier.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Depuis quelque temps, je reçois des administrations de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion des états mensuels faisant connaître la composition par nature de valeurs des sommes existant dans les caisses du trésor, comparativement au mois précédent, avec l'explication des différences résultant de ce rapprochement quand elles s'écartent des conditions habituelles et régulières du service. De leur côté, MM. les trésoriers adressent un exemplaire du même document à M. le Ministre des finances sous le timbre de la direction du mouvement général des fonds.

Nous avons souvent trouvé dans ce document des renseignements utiles pour apprécier l'ensemble du mouvement des fonds des caisses locales et pour contrôler les demandes de numéraire qui